

T 141029 SEA 10

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du département du Tarn, dans sa séance du 29 juin 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le rocher dit "Les Trois Fromages", situé sur le territoire de la Commune de Lacrouzette (Tarn) figurant au cadastre sous le n° 421 section C1, et appartenant à MM. Thony Pierre à Ricard, par Lacrouzette et Bian, épicier, rue Eugène à Castres, ainsi qu'une zone de 25 mètres de rayon autour de ces rochers.

.....

114-385-J. 4770-41. [36202-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Lacrouzette (Tarn) et à MM. Pierre Thony et Biau, propriétaires,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19/4

P. le Préfet de l'arrondissement de Montpellier

Délégué pour la zone occupée

*Maubert*